

Fiscalité des entreprises : qu'en retenir ?

1 - Charges financières :

La loi introduit une limitation générale de la déductibilité des charges financières : lorsque le montant net des charges financières est supérieur ou égal à 3 M€, seule une fraction de leur montant est déductible du résultat imposable. La déduction est limitée à :

- 85 % de leur montant pour les exercices clos au 31 décembre 2012 et ceux clos en 2013

- 75 % pour les exercices ouverts à compter au 1^{er} janvier 2014

Pour l'application de ce dispositif, il importe de distinguer les entreprises non intégrées fiscalement des entreprises intégrées fiscalement, pour lesquelles la limitation s'applique lorsque le montant total des charges financières nettes du groupe est supérieur ou égal à 3 M€.

Cette mesure s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012 (seront précisées notamment les modalités d'articulation avec les autres dispositifs de réintégration des charges financières).

2 - Report en avant des déficits

Le plafond d'imputation des reports des déficits est abaissé : l'imputation n'est possible qu'à hauteur d'un plafond égal à 1 M€ majoré d'un montant égal à 50 % du bénéfice imposable (contre 60 % auparavant).

3 - Plus-values de cession de titres de participation :

Le législateur a maintenu le principe d'exonération d'impôt sur les sociétés des plus-values de cession de titres de participation détenus depuis au moins deux ans sous réserve de la taxation d'une quote-part de frais et charges.

Cependant, le taux de la quote-part de frais et charges soumis à l'impôt sur les sociétés est porté de 10 % à 12 %. Enfin, l'assiette taxable est élargie : la quote-part est désormais calculée sur le montant brut de la plus-value, sans prise en compte des moins-values à long terme constatées au titre du même exercice. Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

Mécanismes de capitalisation avec retraits partiels : PEA et assurance-vie sont épargnés

Ainsi que nous l'avons vu dans les pages qui précèdent, une des principales caractéristiques de la loi de finances est la disparition de la quasi-totalité des prélèvements forfaitaires qui pouvaient exister jusque-là.

Cependant, le principe de capitalisation avec un régime fiscal de faveur en cas de retrait(s) partiel(s) est préservé. Il concerne notamment les contrats d'assurance-vie (ou de capitalisation d'ailleurs) qui continuent à bénéficier d'un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 35 % les 4 premières années, puis de 15 % les 4 années suivantes et enfin de 7,5 % après son 8^{ème} anniversaire. Il bénéficie en outre d'un abattement annuel de 4 600 € (pour une personne seule) ou 9 200 € (pour les couples), qui s'applique à la part du rachat représentative d'intérêts et sur elle seulement.

Mais outre l'"effet taux", il est très important de noter que le régime fiscal de l'assurance-vie bénéficie d'un important effet d'assiette, qui amortit dans une large mesure le niveau nominale élevé du taux de prélèvement libératoire applicable les 8 premières années.

En effet, la pression fiscale est faible car seule la partie du rachat (total ou partiel) correspondant aux produits capitalisés constitue la plus-value et supporte l'impôt au titre des revenus ou, sur option, le prélèvement forfaitaire libératoire. Ainsi, les premières années, le taux d'imposition est élevé mais

l'assiette d'imposition est très faible (le contrat n'ayant pas encore eu le temps de capitaliser des revenus). A l'inverse, quand le contrat vieillit, le taux d'imposition diminue (7,5 % au-delà de huit ans) mais l'assiette d'imposition augmente sensiblement (capitalisation des intérêts). La pression fiscale reste donc relativement stable sur la période.

Par ailleurs, nous observons également que le PEA continue à bénéficier d'un régime fiscal de faveur, qui n'a pas été alourdi par les lois de finances de 2011 à 2013, contrairement à presque tous les autres placements.

Le PEA reste donc à ce jour le support privilégié des investissements en actions ; nous sommes à votre disposition pour vous détailler les conditions de fonctionnement et les règles fiscales applicables, mais attirons d'ores et déjà votre attention sur les points majeurs suivants :

- Durant toute la durée de vie du PEA, les dividendes sont exonérés de toute fiscalité, les plus-values ne sont pas imposables et, en cas de retrait après 5 ans (total entre 5 et 8 ans, partiel après 8 ans), seuls sont dus les prélèvements sociaux.
- Le plafond de versement reste fixé à 132 000 € par plan.

Mars 2013

Sommaire

- Principales dispositions de la loi de finances pour 2013 et de la 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2012 _____ p.2
- A- Impôt sur le revenu _____ p.2
- B- Impôt de Solidarité sur la Fortune _____ p.3
- Plus-values de cession de valeurs mobilières _____ p.3
- Mécanismes de capitalisation avec retraits partiels : PEA et assurance-vie sont épargnés _____ p.4
- Fiscalité des entreprises : qu'en retenir ? _____ p.4

Réforme fiscale : 2013, l'année des choix ?

Adoptées les 19 et 20 décembre 2012, la loi de finances pour 2013 et la troisième loi de finances rectificative pour 2012 sont venues s'ajouter à un "millefeuille" devenu décidément très indigeste. Comme le relève le premier président de la Cour des comptes dans le discours de présentation de son rapport annuel publié le 12 février 2013, ce foisonnement de mesures entraîne "une complexification et une instabilité de notre système fiscal très préjudiciables aux entreprises et aux investisseurs". Il nous serait difficile de le contredire : les lois votées en décembre ne sont jamais que les 8^{ème} et 9^{ème} textes fiscaux discutés en moins de deux ans (deux lois de finances et sept lois de finances rectificatives !).

Il convient d'y ajouter l'intervention du Conseil constitutionnel qui, étendant son domaine d'intervention, a rendu le 29 décembre 2012 deux décisions censurant des pans entiers de deux textes fraîchement votés, et cela dans un sens largement favorable au contribuable.

Après quelques semaines de décantation, il apparaît clairement que nous sommes décidément toujours en attente d'une véritable réforme fiscale. Une fois de plus, des dispositions s'enchevêtrent sans fil conducteur clair, sans cohérence véritable et viennent s'ajouter à l'inextricable labyrinthe que constitue de plus en plus notre droit fiscal.

Des lignes de force peuvent malgré tout être dégagées, que nous allons vous exposer dans ces pages. Nous relèverons tout particulièrement la nouvelle importance que recouvre désormais le barème de l'IR, et plus spécifiquement la TMI (Tranche Marginale d'Imposition), notion souvent méconnue du contribuable, à qui l'administration ne communique que son taux moyen d'imposition. La TMI pourra désormais constituer le taux d'imposition des revenus patrimoniaux, et cela suite à la suppression des prélèvements libératoires sur les revenus d'actions ou obligations et de l'imposition proportionnelle des plus-values de cession de valeurs mobilières.



L'ISF revient quant à lui globalement sur les bases de 2011, après la parenthèse de 2012 qui a vu s'articuler un ISF (allégé) puis une contribution exceptionnelle (lourde). Il n'existe certes plus de mécanisme de bouclier, mais est en revanche recréé un dispositif de plafonnement, qui était certes largement "décoratif" dans la loi de finances votée, mais que le Conseil constitutionnel a, comme nous le verrons dans ces pages, rétabli dans sa substance.

Cette réforme 2013 est certes lourde en termes de seuil d'imposition : la fiscalité du patrimoine tend à s'aligner sur celle des salaires, aux prélèvements sociaux près.

Elle est surtout complexe, difficile à appréhender et à articuler avec la législation actuelle. **Nous retiendrons de tout cela que, dans un cadre fiscal durci, deux supports d'investissement demeurent épargnés et voient donc leurs avantages relatifs considérablement renforcés : le PEA pour les investissements en actions et l'assurance-vie pour les investissements diversifiés.** De nouveaux choix stratégiques doivent être opérés et, d'une certaine manière, c'est toute la philosophie de la fiscalité patrimoniale qui est bouleversée.

Nos équipes patrimoniales sont, en ce début d'année charnière, à votre entière disposition pour vous accompagner dans la définition d'une stratégie fiscale et patrimoniale la mieux adaptée à votre situation.

Jacqueline ELI-NAMER
Président Directeur Général

Jean-Paul HUREAU
Directeur Général Adjoint

Lettre rédigée par le département Ingénierie Patrimoniale d'OUDART

Jean Paul HUREAU

Directeur Général Adjoint en charge des activités commerciales et patrimoniales

Xavier LEBRUN

Responsable de l'ingénierie patrimoniale

Marie de MONTS

Ingénieur Patrimonial

André GRAJA

Responsable de l'Espace Entrepreneurs

Hugues PAYEN

Conseiller Patrimonial



10 A, rue de la Paix
75002 PARIS
Tél : (0)1 42 86 25 00
Fax : (0)1 42 86 25 25

8 rue du Château Trompette
33000 BORDEAUX
Tél : (0)5 57 81 80 00
Fax : (0)5 56 44 95 59

10 rue de la République
69001 LYON
Tél : (0)4 72 00 34 34
Fax : (0)4 72 07 76 60

Mail : oudart@oudart.com
Site : www.oudart.com
BSI SA - Groupe GENERALI

Principales dispositions de la loi de finances pour 2013 et de la 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2012

A - IMPÔT SUR LE REVENU

1 - Hausse du barème :

Une nouvelle tranche d'imposition au taux de 45 % est créée pour la fraction des revenus supérieure à 150 000 € par part à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012. Pour le reste, le gel du barème de l'impôt sur le revenu adopté en 2011 est confirmé.

Fraction de revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 5 963 €	0 %
De 5 963 € à 11 896 €	5,5 %
De 11 896 € à 26 420 €	14 %
De 26 420 € à 70 830 €	30 %
De 70 830 € à 150 000 €	41 %
Supérieure à 150 000 €	45 %

Remarques :

- le plafond du quotient familial est désormais fixé à 2 000 euros (au lieu de 2 336 euros) pour chaque demi-part.

- le dispositif de contribution exceptionnelle destiné à porter à 75 % le total des différentes taxations frappant les très hauts revenus professionnels (supérieurs à 1 M€) a été censuré par le Conseil constitutionnel ; seule peut donc trouver à s'appliquer la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus instaurée par la loi de finances pour 2013 (voir notre Lettre Patrimoniale de mars 2012).

2 - Augmentation de l'assiette des revenus soumis au barème :

2.1 - Les revenus de capitaux mobiliers :

Les dividendes et les produits de placement à revenu fixe seront en tout état de cause imposés au barème progressif à compter de l'imposition des revenus 2012 : il n'existe plus d'option pour un prélèvement forfaitaire libératoire.

A noter que pour les dividendes, l'abattement de 40 % est maintenu. Les abattements fixes de 1 525 et 3 050 euros sont en revanche supprimés.

Impôt sur le revenu : mesures diverses

Plus-values immobilières : une nouvelle "surtaxe" d'un taux de 2 à 6% sera appliquée aux plus-values immobilières nettes après abattement supérieures à 50 000 €

Plafonnement global des niches fiscales : il est abaissé à 10 000 € et inclut désormais notamment les emplois à domicile. En demeurent exclus les SOFICA, les investissements Outre-Mer, le dispositif Malraux et les monuments historiques.

À compter du 1^{er} janvier 2013, les prélèvements libératoires sur les dividendes et sur les placements de produits à revenus fixes sont supprimés.

Un acompte est prélevé à la source au taux de 21 % sur les dividendes et de 24 % sur les intérêts.

2.2 - Plus-values de cession de valeurs mobilières

Si les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées en 2012 sont soumises à l'impôt proportionnel au taux de 24 %, ces mêmes plus-values sont incluses dans le revenu global et imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2013.

Ce régime général s'applique aux droits sociaux et titres assimilés suivants (articles 150 - O A à 150 O E du CGI), notamment :

- les valeurs mobilières cotées ou non cotées, notamment les actions, obligations et certificats d'investissement ;

- les droits sociaux, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière non soumises à l'impôt sur les sociétés (application du régime des plus values immobilières des particuliers), et ceux qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession du cédant (application du régime des plus-values professionnelles) ;

- les titres représentatifs de valeurs ou droits imposables : sont visées notamment les actions de SICAV et les parts d'OPCVM.

Cependant, afin de favoriser la détention de titres sur le long terme, le législateur a introduit un mécanisme d'abattement pour durée de détention qui s'applique uniquement aux gains nets de cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de titres représentatifs de ces mêmes droits. Il s'applique également au complément de prix (clause d'"earn out") perçu par le cédant au titre de l'année de la cession, quelle que soit la durée écoulée entre la date de la cession et celle du versement du complément de prix.

L'abattement est calculé de la manière suivante :

Taux de l'abattement	Durée de détention
20 %	entre 2 et 4 ans
30 %	entre 4 et 6 ans
40 %	au-delà de 6 ans

La durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres ; en cas d'échange, placé sous le régime du sursis d'imposition, la date d'acquisition est celle des titres remis à l'échange. En cas d'achat de mêmes titres effectués à des dates différentes, il est fait application de la méthode "premier entré - premier sorti".

L'abattement s'applique pour les plus-values mais aussi pour les moins-values.

A noter que les prélèvements sociaux sont calculés sur la plus-value avant application de l'abattement.

L'ensemble des nouvelles dispositions relatives à la taxation des plus-values de cessions s'appliquent sous réserve de la possibilité de bénéficier de l'un des régimes dérogatoires exposés ci-contre.

B - Impôt de solidarité sur la fortune

1 - Les règles d'assiette ne sont pas modifiées

- Les modes de valorisation restent inchangés ;

- Les dispositions applicables en matière d'exonération totale ou partielle sont maintenues (outil professionnel, engagements individuels et collectifs notamment).

2 - Calcul de l'impôt : nouveau barème

Le seuil d'assujettissement demeure fixé à 1 300 000 €

Fraction de valeur nette taxable	Taux
Entre 800 000 et 1 300 000 €	0,5 %
Entre 1 300 000 et 2 570 000 €	0,7 %
Entre 2 570 000 et 5 000 000 €	1 %
Entre 5 000 000 et 10 000 000 €	1,25 %
Supérieur à 10 000 000 €	1,50 %

3 - Rétablissement d'un mécanisme de plafonnement

Principe : le montant total de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur le revenu ne doit pas dépasser 75 % des revenus de l'année précédente. En cas d'excédent, celui-ci vient en diminution de l'ISF. Le Conseil constitutionnel avait rappelé que le rétablissement d'un barème progressif devait être accompagné d'un mécanisme de plafonnement (décision 2012.654 du 9 août 2012).

Les revenus à prendre en compte sont les "revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156 du CGI, ainsi que les revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France et hors de France". Le Conseil constitutionnel a en revanche considéré que les bénéfices et revenus non réalisés et dont le contribuable n'a pas disposé ne pouvaient être pris en compte dans le calcul du plafonnement : l'accroissement de valeur des contrats d'assurance, le résultat distribuable et non distribué sont notamment exclus du dispositif, contrairement à ce qui était prévu initialement.

Les impôts à prendre en compte sont l'ISF et les impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, avant imputation des crédits d'impôt et des retenues non libératoires. Les prélèvements sociaux sont aussi à prendre en compte.

A noter qu'en l'état actuel des textes, ce plafonnement n'est pas lui-même plafonné.

4 - Mesures diverses :

- Obligation de déclaration détaillée : elle concernera seulement les patrimoines nets taxables supérieurs à 2 570 000 €.

- Suppression de la réduction d'impôt pour personne à charge (150 € en 2012).

- Mécanisme d'effacement de l'effet de seuil entre 1,3 et 1,4 M€ (17.500 -1,25 % du patrimoine net imposable).

- Modalités de contrôle : la loi de finances pour 2013 conforte les modalités de contrôle et de sanction de l'administration en matière d'ISF.

Plus-values de cession de valeurs mobilières : Le législateur a introduit ou aménagé quatre régimes dérogatoires :

1) Les plus-values réalisées par des "créateurs d'entreprise" :

Le cédant d'une société opérationnelle dont il est dirigeant ou salarié peut, sous réserve de respecter un certain nombre de conditions très restrictives (seuil de participation, délai de détention,...) opter pour un régime d'imposition forfaitaire au taux de 19 %.

2) Le régime d'exonération pour départ à la retraite pour les dirigeants de PME (article 150 O D ter) :

Les dirigeants de PME qui cèdent leurs titres à l'occasion de leur départ à la retraite peuvent toujours bénéficier d'un régime d'abattement pour durée de détention avec une exonération totale d'impôt sur la plus-value au-delà de 8 années de détention. Ce régime est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

3) Le régime de report/exonération sous condition de emploi (nouvel art. 150 O D bis) est maintenu mais modifié :

Sur option, le cédant de titres de société opérationnelle (ou de holding "pure") détenus depuis plus de huit ans et représentant au moins 10 % des droits de vote de la société cédée qui réinvestit dans les 24 mois au moins 50 % de la plus-value au capital d'une autre société opérationnelle dont il détient au moins 5 % des droits de vote peut bénéficier d'un report d'imposition. Ce report devient une exonération définitive si les titres souscrits en emploi sont conservés pendant plus de 5 ans.

4) Aménagements des opérations d'apports cessions :

Si le régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI reste applicable de plein droit, le législateur introduit à compter du 1^{er} janvier 2013 un régime de report qui trouve à s'appliquer aux opérations qualifiées "d'apport cession".

Les opérations visées par le régime du report sont celles réalisées au bénéfice d'une société soumise à l'IS, qui doit en outre être contrôlée par l'apporteur à l'issue de l'apport, c'est-à-dire qu'il détient notamment directement ou indirectement, seul ou avec son groupe familial la majorité des droits dans les bénéfices sociaux de la société bénéficiaire de l'apport (cela concerne notamment les opérations de LBO ou d'OBO).

Le report prend fin lors de la cession à titre onéreux des titres reçus en échange. En cas de donation de ces titres, et si le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, celui-ci est redevable de la plus-value d'apport en cas de cession, annulation ou apport des titres reçus dans un délai de 18 mois à compter de la donation. Le report prend également fin en cas de cession par la société bénéficiaire des titres apportés dans un délai de 3 ans à compter de l'apport sauf si cette société réinvestit dans un délai de 2 ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité qualifiée d'économique.